PRÉFET
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté préfectoral
n° SEN 2024/12/03-222

Portant autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, conformément aux articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant l'opération de confortement de l'encoche dunaire de la « Corniche » et de son ré-ensablement sur 10 ans, sur la commune de la Teste-de-Buch

Le Préfet de la Gironde

VU la directive-cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et R.214-1 et suivants, et L.321-1 et suivants ;

VU l'article L.321-15 du Code de l'environnement, issu de l'article 239 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le décret n°2024-531 du 10 juin 2024 modifiant le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin *Adour – Garonne* approuvé le 10 mars 2022 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) – *Nappes Profondes en Gironde* – approuvé en 2003 et révisé le 18 juin 2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) – *Étangs littoraux Born et Buch* – approuvé le 28 juin 2016 ;

VU la délibération n°2024DEL029 et annexes 029B du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) datant du 22 avril 2024 — « Portage des stratégies locales de gestion de la bande côtière de Lège-Cap Ferret et de la Teste-de-Buch (2e génération) ;

VU la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte ;

VU la stratégie régionale de gestion de la bande côtière (SRGBC) pilotée par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Littoral, et de sa déclinaison à l'échelle locale (SLGBC) ;

VU l'arrêté du 27 mars 2024 fixant les prescriptions générales applicables aux dragages ou aux rejets y afférent relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement en application des articles L.214-1 à L.214-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale concernant l'opération de confortement de l'encoche dunaire de la « corniche » sur la commune de la Teste-de-Buch déposée par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), par téléprocédure, au guichet unique numérique environnemental (GUNenv) et enregistrée le 19 décembre 2023 à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Gironde ;

VU la demande susvisée considérée complète et régulière en date du 26 mars 2024 ;

VU le décret du 28 juin 1994 portant classement de la dune du *Pilat* et de la *forêt usagère* de la Teste-de-Buch parmi les sites du département de la Gironde et de leur reconnaissance d'intérêt général au sens de l'article L.341-1 du Code de l'environnement en raison de leur caractère pittoresque ;

VU les dispositions relatives aux sites classés mentionnées aux articles R.341-12 et R.181-25 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation spéciale de travaux au titre des sites classés formulée par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon ;

VU l'avis favorable de la directrice de la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Nouvelle-Aquitaine, en date du 29 janvier 2024 ;

VU l'avis du Syndicat mixte d'étude et de gestion de la ressource en eau (SMEGREG) des Nappes profondes de Gironde en date du 5 février 2024, précisant que le projet n'aura pas d'incidence directe ou indirecte notable sur les nappes incluses dans le périmètre du SAGE ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Gironde en date du 16 mai 2024 ;

VU l'avis assortis de prescriptions et recommandations du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon (PNMBA) en date du 10 juin 2024 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Nouvelle-Aquitaine en date du 10 juin 2023, précisant que l'évaluation des impacts du projet est satisfaisante et proportionnée aux enjeux environnementaux identifiés sur le site ;

VU l'avis favorable, assortis de prescriptions, du 11 juillet 2024 par les membres de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE – Etangs littoraux Born et Buch ;

VU l'avis conforme favorable du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 31 juillet 2024, en application de l'article R.181-25 du Code de l'environnement ;

VU le mémoire en réponse du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon, en date de juillet 2024, à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2024 de mise en enquête publique, du 30 septembre au 29 octobre 2024 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 novembre 2024 ;

VU la consultation du bénéficiaire sur le projet d'arrêté en date du 29 novembre 2024 ;

VU l'avis du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), en date du 02 décembre 2024, sur les prescriptions du présent arrêté ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 9
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 12 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la façade océanique du Bassin d'Arcachon est soumise à une problématique d'érosion et de recul du trait de côte qui se traduit par la présence d'une « encoche d'érosion » au niveau du secteur dit du « musoir de la Corniche » sur la commune de la Teste-de-Buch, enclavée entre une zone artificialisée du littoral, aménagée par des perrés en béton et un ouvrage en enrochement, et la dune du Pilat ;

CONSIDÉRANT que la dynamique d'érosion au droit du site de la « Corniche » est relativement importante et chronique au regard des moyennes annuelles de recul du trait de côte, évaluées entre 1,6 et 1,8 mètre entre 2014 et 2021 ;

CONSIDÉRANT la stratégie locale de gestion de la bande côtière (SLGBC) 2019-2022, portée par la commune de la Teste-de-Buch, qui a étudié plusieurs scenarii d'interventions afin de lutter contre le risque d'érosion et le recul du trait de côte, notamment au niveau du secteur de la « Corniche » ;

CONSIDÉRANT que la stratégie locale de gestion de la bande côtière (SLGBC) 2023-2026, portée par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), retient le programme de travaux au niveau de la « Corniche », consistant à :

- Supprimer l'extrémité de l'ouvrage en enrochement existant et stabiliser la nouvelle terminaison (phase 1 et 2) ;
- Ré-ensabler, sur dix ans, l'encoche dunaire par l'intermédiaire d'un rechargement initial combiné à des travaux d'entretien tous les deux ans, à l'aide de sables prélevés au niveau du secteur du banc du Bernet, pour un volume estimé à environ 165 000 m^3, soit 33 000 m^3 par opération (phase 3) ;

CONSIDÉRANT que les techniques envisagées pour assurer un niveau de sable satisfaisant au regard du risque érosion et de recul de trait de côte au droit du site de la « Corniche », ont fait l'objet d'une analyse multicritère ayant abouti, au terme d'une phase de concertation technique, à la sélection de deux alternatives :

- Refoulement par « rainbowing » directement sur le site du musoir de la « Corniche » ;
- Refoulement par « rainbowing » sur les plages du Pyla-sur-Mer, avec acheminement des sables par camions au niveau de l'encoche ;

CONSIDÉRANT la non-écotoxicité des sédiments à extraire et à remobiliser, eu égard des investigations menées par le porteur de projet en décembre 2014, confirmées en 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis du ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires en date du 31 juillet 2024, qui stipule que « les travaux envisagés ne constituent pas une solution permettant un maintien pérenne et naturel de la dune et du paysage du site classé, mais qu'ils permettent de réduire les risques liés au recul du trait de côte et au phénomène d'érosion » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conforter l'encoche dunaire et de réaliser tous les deux ans, sur une période de dix ans, des actions de ré-ensablement en arrière de l'ouvrage de la « Corniche », pour assurer d'une part, un niveau de sable satisfaisant et ainsi limiter le recul du trait de côte, et protéger d'autre part, les enjeux (humains, naturels et paysagers) existant à l'arrière de l'encoche ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 9
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés constituent une des mesures de gestion du risque d'érosion côtière et du recul du trait de côte déclinée dans le plan d'actions issu de la stratégie locale de gestion de la bande côtière (SLGBC) précitée ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé au nord de la dune du Pilat, secteur marqué par un environnement dont la sensibilité paysagère et environnementale se traduit, entre autres, par la présence d'une multiplicité de zonages de protection et d'inventaires de biodiversité et du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de suivi des impacts du projet prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont adaptées aux milieux et aux espèces, et qu'en outre, le projet ne porterait pas atteinte aux objectifs de conservation des deux sites Natura 2000 qu'il intercepte, sous réserve qu'il respecte les prescriptions du présent arrêté, qui permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.219-7 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Gironde.

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), domicilié au 16 allée Corrigan, 33 120 ARCACHON, représenté par son président et désigné ci-après « le bénéficiaire », est autorisé, au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles 4 et 5, à réaliser l'opération de confortement de l'encoche dunaire de la « Corniche » et du programme de ré-ensablement, sur la commune de la Teste-de-Buch.

L'ensemble des travaux détaillés à l'article 2 rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration. Ils relèvent des rubriques suivantes, définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu. • 1° – d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €	Le montant global des travaux (phases 1, 2 et 3) est d'environ 2 967 215 €	Autorisation

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 9
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr

4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin • 3° – Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : ◦ b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³	Les volumes dragués seront d'environ 33 000 m³ tous les 2 ans (incluant un facteur de sur-recharge d'1,5), soit un volume total sur 10 ans de près de 165 000 m³	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques de l'opération

Les travaux concernés par la présente autorisation environnementale sont localisés sur deux sites :

- au point de terminaison nord de la dune du Pilat, qui marque la transition entre la partie aménagée du littoral, identifiable par la présence de perrés bétonnés et d'un ouvrage en enrochement surmonté par l'hôtel de la Corniche, et le début de la dune du Pilat et des plages qui en sont inhérentes ;
- au niveau du flanc Est du banc du Bernet, zone d'extraction de sable qui bénéficie d'ores et déjà d'une autorisation délivrée en date du 09/02/2016 par les services de l'État dans le cadre des opérations de rechargement des plages du Pyla-sur-Mer prévues entre 2016 et 2026.

Les emprises relatives aux zones d'intervention présentées sur la cartographie en annexe n°1 du présent arrêté (et par ailleurs détaillées en page n°8 de l'étape 3.3 ainsi qu'à l'étape 4.2. du dossier présenté par le bénéficiaire) intercepteront une parcelle cadastrale rattachée au domaine privé, deux parcelles appartenant au conservatoire du littoral et une située sur le domaine public maritime (ce qui impliquera l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire – AOT avant la réalisation des travaux). De surcroît, ces travaux, planifiés jusqu'en 2035, s'effectueront en trois phases distinctes :

- Phase n°1 – Démantèlement d'une partie de l'ouvrage en enrochement existant – 1er trimestre 2025, entre janvier et mars
  - Démantèlement de l'extrémité de l'ouvrage en enrochement localisé au pied de la « Corniche » ;
  - Entreposage (environ 1 400 m³) et stockage des blocs issus de l'ouvrage démantelé ;
- Phase n°2 – Restructuration du musoir de la Corniche – 1er trimestre 2025, entre janvier et mars et/ou fin du 3e trimestre / début du 4e trimestre 2025, entre mi-septembre et fin novembre
  - Apport de 2 à 4 tonnes de blocs de roches issus du démantèlement de l'ouvrage initial, afin de reprendre et finaliser l'ouvrage.

Si nécessaire, chacune de ces deux premières phases seront précédées et terminées par la construction d'une rampe d'accès temporaire située en crête de la « Corniche », empruntable par les

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 9
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr

engins de chantier pour l'acheminement et l'extraction de matériaux. Elle pourra aussi être remobilisée en cas de besoin en phase 3.

- Phase n°3 – Confortement de l'encoche par apports de sable (entre le 15 octobre et le 1er mars, et préférentiellement en février, pour une durée de quelques jours à 1 mois en fonction du type de refoulement)
    - Extraction de sable au niveau du flanc Est du banc du Bernet, localisé à environ 3 km du musoir de la « Corniche », à une profondeur comprise entre 5 et 13 mètres, par une drague aspiratrice en marche (DAM) ;
    - Suivant les conditions météorologiques et impératifs techniques, réalisation d'opérations de refoulement de sable à l'aide de la DAM, via deux types de procédés (illustrés en annexe n°2 du présent arrêté) :
        - par « rainbowing » *in situ*, c'est-à-dire directement sur le site de la « Corniche » depuis l'océan ;
        - par « rainbowing » sur les plages du Pyla-sur-Mer, à partir desquelles le sable sera acheminé par camions vers le site de la « Corniche » ;
    - Re-profilage/régalage des sables par l'utilisation de pelles et d'engins type bulldozer, de manière à façonner le cordon dunaire selon les profils projetés.

Article 3 : Périodes d'exécution des travaux en phase n°3

Les opérations d'extractions et de rechargements (phase n°3) du « musoir de la Corniche » seront réalisées tous les deux ans sur une période de dix ans à compter de la 1er opération de rechargement (2025-2035). Le volume total de sables extraits et rechargés sur cette période est estimé à près de 165 000 m³, soit l'équivalent d'environ 33 000 m³ de sables par intervention.

Elles seront effectuées dans la période allant du 15 octobre au 1er mars, préférentiellement en février de chaque année, et mutualisées avec celles que le bénéficiaire réalise déjà dans le cadre du programme de ré-ensablement des plages du Pyla-sur-Mer, pour lesquelles une autorisation lui a été délivrée par arrêté préfectoral en date du 09/02/2016 (volume autorisé de 170 000 m³), pour la période 2016-2026.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire du présent arrêté respecte les arrêtés de prescriptions générales indiqués ci-après (et reprécisés en annexe n°3 et 4), dans leur version actualisée le cas échéant, relatifs aux rubriques de la nomenclature mentionnées au sein du tableau en article 1 :

- Arrêté du 27 mars 2024 fixant les prescriptions générales applicables aux dragages ou aux rejets y afférent relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement en application des articles L.214-1 à L.214-3 ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 9
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr

- Arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire veille à ce que l'ensemble du projet, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation, demeure conforme au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux compléments fournis. Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions mentionnées ci-après et s'assure qu'elles sont aussi imposées aux entreprises retenues pour la réalisation des travaux. Il garantit, de surcroît, que les conditions d'emploi et la nature des matériaux utilisés ainsi que le déroulement des opérations n'entraîne aucune dégradation ou contamination des milieux naturels (maritimes et terrestres). Le cas échéant, il prévoit la mise en place de mesures pour permettre le maintien de la qualité des eaux liées aux usages et spécificités des sites concernés, mais également pour protéger d'éventuels habitats et espèces remarquables identifiées à proximité du site.

5.1 Avant le démarrage des travaux

Le bénéficiaire informe par courriel (aux adresses ci-dessous) le service en charge de la police de l'eau (SEN / DDTM33), le service départemental de Gironde de l'Office français de la Biodiversité (OFB) ou le Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon (PNMBA) ainsi que le gestionnaire de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage et du calendrier des travaux :

- sd33@ofb.gouv.fr / secretariat.pnmba@ofb.gouv.fr ;
- ddtm-sner@gironde.gouv.fr ;
- ddtm-cellule-territoires-et-biodiversite@gironde.gouv.fr ;
- benoit.dumeau.rnnarguin@sepanso.org.

Par ailleurs, le bénéficiaire consolide les échanges avec le Comité départemental des pêches et élevages marins de la Gironde (CDPMEM33) sur la période d'intervention des dragues aspiratrices afin de convenir d'une période induisant le moindre impact sur les espèces halieutiques. Le bénéficiaire s'efforce d'informer par la suite, les riverains, professionnels de la mer et éventuels touristes, du début des travaux et porte à leur connaissance, les caractéristiques des opérations programmées.

5.2 Pendant la réalisation des travaux

Pour chacune des phases de travaux citées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire doit :

- montrer d'une bonne maîtrise du chantier et assurer la sécurité des sites (extraction et rechargement), notamment en cas d'avis de tempêtes ou de très fortes houles ;
- s'assurer que la construction et la déconstruction de la rampe d'accès qui pourrait être utilisée ne crée pas d'impact sur les milieux naturels récepteurs ;

- encadrer le passage et la circulation des engins uniquement au droit de la rampe d'accès prévue à cet effet (aucun nouvel accès ne doit être créé) ;
- limiter le plus possible le nombre de passages de véhicules nécessaires aux travaux sur l'estran, et le cas échéant, limiter le passage des engins sur la laisse de mer ;
- proscrire l'éclairage de nuit sur la zone de chantier ;
- veiller à ce que la réalisation des opérations n'ait lieu qu'entre le mois d'août et de mars, uniquement en journée, plus précisément entre le lever et le coucher du soleil, et préférentiellement à basse mer (+/- 4 h) ;
- imposer l'utilisation d'huiles et de produits biodégradables aux engins de chantier, qui devront par ailleurs être équipés de kits antipollution, tout en le mentionnant dans le futur cahier des charges ;
- veiller à ce que les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ou matériels utilisés (ainsi que leur manipulation et leur stockage) soient réalisées sur des aires spécialement aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution vers les milieux naturels récepteurs (ou introduire d'éventuelles espèces exotiques envahissantes) et s'assurer qu'elles disposent de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention d'éventuels rejets de fluides ;
- encadrer le nettoyage des engins de chantier avant leur arrivée sur la zone de travaux (en particulier veiller à ce que les godets et que les roues/chenilles des véhicules soient vierges de fragments végétaux et de graines provenant d'espèces exotiques envahissantes) ;
- prendre toutes les mesures pour collecter, trier, évacuer et traiter l'ensemble des produits solides ou liquides générés par le chantier et prévoir des moyens pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavage, des huiles usées et des hydrocarbures ;
- s'assurer que tous les déchets issus des aménagements sont récupérés, stockés, évacués et éliminés selon des filières légalement autorisées ;
- vérifier que les moyens mis en œuvre dans la réalisation des opérations projetées (matériels, dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, capacité de surveillance, d'évaluation des prélèvements/déversements et de suivi des milieux) sont régulièrement entretenus afin de garantir le bon fonctionnement du chantier ;
- s'assurer que des mesures puissent être prises pour limiter d'éventuelles nuisances sonores perceptibles par les habitations localisées à proximité des zones d'intervention ;
- veiller à ce que les secteurs nécessitant une protection spécifique sont identifiés et balisés et que les zones de chantier et sites protégés sont signalés et matérialisés par tous dispositifs adaptés ;
- supprimer, à l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, dépôts provisoires, etc.), éliminer les déchets et remettre le sol en état.

Le bénéficiaire et les entreprises qu'il mandate sont chargés de mettre en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi des travaux permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Ils tiennent aussi un registre de suivi journalier du chantier indiquant notamment ses principales phases, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur les milieux récepteurs. Ce registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition des agents sur service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Gironde.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 9
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr

Mesures spécifiques aux opérations d'extraction et de ré-ensablement (phase 3)

En phase 3, le bénéficiaire réduira la surface de la zone à draguer et espacera les opérations de dragage au maximum dans le temps (sur les deux ans projetés) et s'engage à mettre en place une veille météorologique afin de déterminer, le plus en amont possible, la solution de rechargement envisagée parmi les deux exposées à l'article 2 ci-dessus. Enfin, il alertera le service de la police de l'eau de la DDTM de la Gironde de la technique employée.

Dans la mesure où les sables seraient refoulés directement sur le site de la « Corniche » depuis l'océan (opération privilégiée), il est attendu du bénéficiaire qu'il restreigne, là aussi, l'emprise des opérations de « rainbowing » au strict nécessaire afin de limiter les éventuels impacts sur le reste de la dune et qu'il laisse des temps d'attente de façon à correctement stabiliser les premiers apports de matériaux et d'en permettre l'ajout de nouveau. Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à imposer la présence d'une personne à terre (contrôleur) aux entreprises de travaux mandatées pendant la réalisation des opérations de refoulements, afin de gérer la puissance du jet et la distance de la drague, dans la perspective d'éviter tout risque de déstabilisation du pied de la dune.

Après toutes opérations (de rechargement et d'extraction), un compte-rendu détaillé sera adressé (au plus tard le 31 décembre de leur réalisation) au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Gironde (ddtm-sner@gironde.gouv.fr). Ce dernier doit indiquer :

- le volume de sable extrait et refoulé, la technique utilisée et le temps nécessaire à l'opération ;
- toutes observations, incidents et pollutions accidentelles constatées, ainsi que l'ensemble des mesures prises pour y remédier ;
- toutes éventuelles modifications mineures du projet, ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux (préciser si d'éventuels réajustements devront être appliqués, en particulier suite à l'interprétation des suivis bathymétriques).

Suivis annuels

Le bénéficiaire s'engage à mesurer les effets potentiels des opérations d'extraction au sein du banc du Bernet (cumulées à celles déjà autorisées) et des actions de rechargement au niveau du site de la « Corniche », en mettant en place le même programme de suivi que celui pour le ré-ensablement des plages du Pyla-sur-Mer, qui se décline de la manière suivante :

- Les années de rechargement (soit tous les deux ans), un levé topo-bathymétrique complet de la zone de dragage et de rechargement sera effectué avant et après travaux permettant de contrôler les volumes dragués et rechargés ;
- Les années sans rechargement, un levé bathymétrique de la zone d'extraction et de refoulement permettant de contrôler leur évolution.

Le bénéficiaire s'engage aussi à poursuivre sur la période 2025-2035, les suivis bio-sédimentaires (benthos et granulométrie) effectués au niveau des plages du Pyla-sur-Mer, de certains épis et du flanc est du banc du Bernet (arrêté préfectoral du 09/02/2016), puis d'ajouter le site de « l'encoche de la Corniche » et la plage connexe comme nouvelles zones de prospections. Ces analyses permettront d'évaluer en parallèle, le processus de recolonisation des hermelles, dont l'habitat sera impacté par le projet.

Les résultats de ces suivis seront eux aussi à transmettre au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Gironde (ddtm-sner@gironde.gouv.fr) au plus tard le 31 décembre de l'année de leur réalisation. Ils pourront être mutualisés avec le compte-rendu demandé précédemment.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 9
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr

5.3 En fin de phase

À l'issue de la phase 1 et 2

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Gironde (ddtm-sner@gironde.gouv.fr), 2 mois avant le début des travaux de la phase 3, un compte-rendu détaillé précisant :

- Le déroulement des travaux (phase 1 et 2) ;
- Les caractéristiques du nouvel ouvrage (levés finaux topographiques, niveau de crête et d'ancrage, photographies, etc.) ;
- toutes observations, incidents et pollutions accidentelles constatées, ainsi que l'ensemble des mesures prises pour y remédier ;
- toutes éventuelles modifications mineures du projet, ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux, notamment si ces dernières ont un impact potentiel sur la réalisation de la phase 3 ;
- le bordereau de suivi des déchets.

À l'issue de la phase 3

À la fin de la période couverte par la présente autorisation environnementale, le bénéficiaire réalise un bilan avant-après travaux, sur l'ensemble des thématiques concernées par le projet (sédimentaire, écologique, résultat·s des travaux effectués, etc.), qui sera transmis dans un délai de 9 mois au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Gironde. Ce rapport devra aussi permettre d'évaluer les impacts des travaux sur la biodiversité, et en particulier la recolonisation des récifs d'hermelles.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident susceptible d'avoir des effets sur les milieux naturels ou lors de situations susceptibles de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et détaillé dans le dossier d'autorisation présenté, le ou les entreprises mandatées, sous la responsabilité du bénéficiaire, doivent impérativement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin d'en limiter les impacts.

En cas de pollution avérée, d'incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le bénéficiaire informera, conformément à l'article L.211-5, la capitainerie et service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Gironde. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Pour rappel, le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux. En cas de pollution accidentelle, les opérations de dépollution sont à sa charge.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 9
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr

Article 7 : Éléments relatifs aux travaux à transmettre au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques (SEN / DDTM33)

Article	Objet	Échéance
5.1	Date de démarrage et calendrier des travaux retenus	15 jours avant le début des travaux
5.2	Compte-rendu après chaque opération	31 décembre au plus tard
5.2	Résultats des suivis, réalisés pendant et en dehors des phases de rechargements	31 décembre au plus tard
5.3	Bilan à l'issue de la phase 1 et 2	2 mois avant le début de la phase 3
5.3	Bilan global de fin de travaux	9 mois après la fin des travaux

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation environnementale sans préjudice des dispositions des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire du présent arrêté, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultat, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. La présente autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par les articles L.214-4 (II et II bis) et L.181-22 du Code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer les mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, lesquelles visent notamment à :

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 9
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr

- mettre le bénéficiaire en demeure de satisfaire aux prescriptions applicables en vertu du Code de l'environnement et plus particulièrement du présent arrêté, aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités ;
- fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Ces mesures sont prises sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire s'il apparaît que le respect des dispositions prescrites aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. Ces prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

Article 10 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de dix ans à compter de la date de notification au bénéficiaire du présent arrêté.

Dans le cas où le bénéficiaire demanderait une prolongation de cette autorisation, la demande doit parvenir au préfet au moins 6 mois avant l'échéance de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre de l'article L.216-3 du Code de l'environnement, sous réserve de souscrire aux obligations de sécurité, ont libre accès aux installations autorisées, ainsi qu'aux matériels chargés des travaux relevant de la présente autorisation.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport notamment nautiques ou autres permettant d'accéder aux activités autorisées ou à la zone exploitée.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-4 du Code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés. Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, selon les conditions fixées à l'article R.181-52 du Code de l'environnement.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 9
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de La Teste-de-Buch ;
- Le présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de La Teste-de-Buch. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet des Services de l'État dans le département de la Gironde, pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 15 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent par :

- le bénéficiaire ou l'exploitation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.183-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture ou de son affichage en mairie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois, qui prolonge le délai de recours contentieux.

En application de l'article R.181-52 du Code de l'environnement, les tiers peuvent déposer, sans préjudice des délais et voies de recours susmentionnés, une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime la réclamation fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 16 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le Maire de la commune de la Teste-de-Buch ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 9
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr

- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;
- Le Chef du Service départemental de la Gironde de l'Office français de la Biodiversité (OFB) ;
- Le Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon (PNMBA) ;

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent (qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Gironde).

Bordeaux, le

30 DEC. 2024

Le préfet,

Étienne GUYOT

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 9
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr

ANNEXES :

1. Localisation des sites de projet (extraction et rechargement) ;
2. Schéma de mise en œuvre des opérations de refoulements ;
3. Arrêté du 27 mars 2024 fixant les prescriptions générales applicables aux dragages ou aux rejets y afférent relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement en application des articles L.214-1 à L.214-3 ;
4. Arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 9
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr

ANNEXE N°1

Localisation des aires d'étude (prélèvements de sable et de rechargements)
cartographie extraite de l'étape 3.3 du dossier de demande d'autorisation environnementale

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 9
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr

ANNEXE N°2

Schéma de mise en œuvre des opérations de refoulements
cartographie extraite de l'étape 3.1 du dossier de demande d'autorisation environnementale

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 9
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr

ANNEXE N°3

Arrêté du 27 mars 2024 fixant les prescriptions générales applicables aux dragages ou aux rejets y afférent relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement en application des articles L.214-1 à L.214-3

NOR : TREL2329827A

Version en vigueur à la date de signature de l'arrêté

Consultable sur le site de Légifrance : https://www.legifrance.gouv.fra

---

ANNEXE N°4

Arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

NOR : DEVO0650505A

Version en vigueur à la date de signature de l'arrêté

Consultable sur le site de Légifrance : https://www.legifrance.gouv.fr

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 9
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
ddtm-sner@gironde.gouv.fr